



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 114 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/578)]

56/135. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/77 du 4 décembre 2000,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Saluant la décision CM/Dec.598 (LXXIV) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatorzième session ordinaire, tenue à Lusaka du 5 au 8 juillet 2001⁵,

Saluant également la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁶,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ Voir A/56/457, annexe II.

⁶ *Ibid.*, annexe I.

Notant que l'année 2001 marque le cinquantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁷ qui, avec son Protocole de 1967⁸, complété par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeure la pierre angulaire du régime de protection international des réfugiés en Afrique,

Considérant que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

Se référant au Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire⁹,

Saluant la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grand-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999, et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés à l'issue de ses travaux,

Appréciant les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit d'humanité et en signe de solidarité et de fraternité avec tous les Africains,

Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, et soulignant à cet égard qu'ils doivent œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain,

Convaincue qu'il faut renforcer les capacités des États de fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui ont des difficultés liées aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des personnes déplacées demeure précaire en Afrique,

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁹ Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, parmi les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, les femmes et les enfants constituent la majorité des populations touchées par des conflits et sont les principales victimes des atrocités et autres conséquences des conflits,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁰ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹¹ ;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les effets que la présence d'une vaste population de réfugiés entraîne sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile ;

3. *Encourage* les États africains à assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹ ;

4. *Demande* aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique ;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays africains d'asile et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

6. *Note* qu'il est prévu d'organiser les 12 et 13 décembre 2001 à Genève une réunion ministérielle des États parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et encourage les États africains parties à la Convention à y prendre une part active ;

7. *Note avec intérêt* que le Haut Commissariat a engagé un processus de consultations mondiales sur le régime international de protection des réfugiés, qui est important pour débattre librement des questions opérationnelles et juridiques complexes que soulève la protection des réfugiés, et, à ce propos, invite les États africains à continuer de prendre une part active à ce processus afin d'y intégrer leur perspective régionale, de sorte que les préoccupations propres à l'Afrique reçoivent l'attention qu'elles méritent ;

¹⁰ A/56/335.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12 (A/56/12).*

8. *Réaffirme* que la Convention de 1951⁷ et le Protocole de 1967⁸ relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions ;

9. *Note* qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique, et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves ;

10. *Note également* le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de populations, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes ;

11. *Encourage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique ;

12. *Note avec satisfaction* les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits ;

13. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, par fidélité aux principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées ;

14. *Se déclare préoccupée* par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être ;

15. *Demande* aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et de veiller en particulier à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ;

16. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne

fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités ;

17. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Organisation de l'unité africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés ;

18. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux gouvernements africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, et notamment des activités de formation, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer la promulgation de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes, ainsi que leur application, et le renforcement de leur capacité d'intervention en cas d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires ;

19. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont aussi des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers ;

20. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et espère vivement que d'autres programmes aideront à assurer le rapatriement librement consenti et la réinsertion de tous les réfugiés en Afrique ;

21. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont offert à l'intention des réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire ;

22. *Félicite* le Haut Commissariat des programmes qu'il a menés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale, pour tenter de remédier à l'impact sur l'environnement de la présence de populations de réfugiés ;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide matérielle et financière à la mise en œuvre des programmes visant à régénérer l'environnement et remettre en état les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ;

24. *Se déclare préoccupée* par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains, et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses

programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés ;

25. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre ;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont passablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés ;

27. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et des personnes déplacées, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale ;

28. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention ;

29. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des personnes déplacées en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de populations et offrir aide et protection aux personnes déplacées, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager la détresse des personnes déplacées ;

30. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et ses rapports à la Commission des droits de l'homme ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », un rapport détaillé sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2002.

88^e séance plénière
19 décembre 2001

¹² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.